DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-1252
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-12-10601167-01
DATE :	Le 28 juin 2007

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 27 février 2007, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de deux enfants, soit la somme de 320 $. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 juin 2007.

La preuve au dossier révèle que les filles adoptives de l'ex-conjointe de la demanderesse ont été représentées par avocat dans le cadre d'un dossier en matière familiale. La demanderesse y réclamait la garde partagée des deux enfants puisqu'elle s'était comportée comme parent envers ces dernières. Le coût total des services facturés s'élève à 640 $ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le Centre communautaire juridique réclame à la demanderesse la moitié de cette somme, soit la somme de 320 $.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle ne doit pas rembourser les coûts de l'aide juridique conformément à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* puisqu'elle n'est pas la mère des enfants, ni la personne visée à l'article 2 du *Règlement sur l'aide juridique.*

À la lecture du jugement rendu le 14 décembre 2006, la demanderesse a des droits d'accès élargis aux deux enfants mais n'en a pas la garde légale. L'ex-conjointe de la demanderesse exerce seule tous les attributs et les prérogatives de l'autorité parentale. De l'avis du Comité, la demanderesse n'est donc pas la mère des enfants, ni la personne visée à l'article 2 du *Règlement sur l'aide juridique.*

CONSIDÉRANT que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que les parents ou la personne qui a la garde des enfants par un jugement du tribunal doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'est pas la mère des enfants ayant reçu des services juridiques ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'est pas la personne visée à l'article 2 du *Règlement sur l'aide juridique* :

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse n'a pas à rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 320 $.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE